

Préfecture
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des Procédures d'intérêt Public

n° 2398/2010

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la société COOPACA à étendre ses
installations sur la commune de TRETEAU**

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1643/99 du 14 avril 1999 délivré à la société COOPACA pour l'établissement qu'elle exploite sur le site de Tréteau ;
- VU la demande du 18 septembre 2009, complétée les 06 et 15 octobre 2009, présentée par la société COOPACA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de séchage de céréales, ainsi que d'accroître et de déplacer sa capacité de stockage de gaz, sur le territoire de la commune de Tréteau ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 10 novembre 2009 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4052/09 du 08 décembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 11 janvier au 11 février 2010 inclus sur le territoire des communes de Tréteau, Saint Voir, Cindre, Jaligny sur Besbre et Montoldre ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis en date du 05 février 2010 du CHSCT de la société COOPACA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 02 juillet 2010, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 juillet 2010 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grain, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ; l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion, en relation avec le fonctionnement du séchoir à céréales ; l'arrêté ministériel du 23 août 2005, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées, en relation avec la cuve de stockage de gaz ; le traitement des eaux pluviales et les plantations à réaliser ; sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Allier.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

La société coopérative agricole COOPACA, dont le siège social est situé 7 rue du Commerce - 03220 Tréteau, est autorisée à étendre ses installations pour son établissement sis rue du Commerce à Tréteau.

Cette extension porte sur la création des cinq cellules métalliques de stockage de céréales d'une capacité unitaire de 5 333 m³, d'une tour d'élévation, d'un pont bascule, de deux boisseaux de grains humides d'une capacité unitaire de 893 m³ et d'un séchoir à grain de 3,7 MW. Cette extension porte aussi sur le déplacement géographique et l'augmentation de capacité de la cuve de gaz inflammable de GPL qui est portée à 43,775 tonnes.

La société COOPACA respecte les prescriptions figurant aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1643/99 du 14 avril 1999 est remplacée par la suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation de la rubrique + activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé
2160	a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Volume de stockage	$Q > 15000$	m ³	70451
2260	2-b	D	Broyage, concassage, criblage,..., de substances végétales,..., y compris la fabrication d'aliments pour animaux	Puissance installée	$100 < P < 500$	kW	225
2910	A.2	DC	Installation de combustion au gaz	Puissance thermique (PCI)	$2 < P < 20$	MW	6,7
1412	2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité présente	$6 < Q < 50$	t	43,775
1432	2.b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité équivalente	$Q > 10$	m ³	11,5
1434	1.b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Débit équivalent	$1 < \text{débit équi.} < 20$	m ³ /h	1
1331	II.c	DC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	Quantité totale	$500 < Q < 1250$	t	< 1250
	> 1250				7000		
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Quantité totale	$20 < Q < 100$	t	64

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : STOCKAGE DE CEREALES

Les cellules de stockage de céréales et leurs équipements annexes sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grain, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 5 : SECHOIR A GRAIN

Le séchoir à grain est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.

De plus, conformément au dossier de demande d'autorisation, l'installation est équipée d'une détection incendie permettant l'arrêt total de l'installation et le déclenchement d'une alarme sonore ainsi que d'un dispositif d'aspersion couplé à une réserve d'eau de 2000 litres.

Le séchoir à grain alimenté au fioul, d'une puissance de 2,5 MW, et sa cuve de fioul de 20 m³ sont mis à l'arrêt après la mise en service du nouveau séchoir à grain alimenté au gaz.

Un dossier d'information de cette mise à l'arrêt est communiqué en préfecture.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations précitées. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : STOCKAGE DE GAZ

La cuve de stockage de GPL est conforme l'arrêté ministériel du 23 août 2005, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

Un merlon en terre, exempt de pierre pouvant être projetée en cas d'explosion, est réalisé sur la face de la cuve de gaz tournée vers les silos existants 2, 3 et 5. Les dimensions minimales de ce merlon sont de 5 m en hauteur, 10 m en largeur à la base et de 13 m en longueur. Cette réalisation est conforme au plan référencé COOPACA.ICC 12-06/10, adressé en préfecture le 16 juin 2010.

ARTICLE 7 : GESTION DES EAUX PLUVIALES DES VOIRIES

Les eaux pluviales des surfaces étanches de circulation sont traitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Tréteau.

La zone située avant le pont bascule, d'environ 283 m², est reliée à un séparateur d'hydrocarbures d'un débit de 3 l/s minimal.

La zone située après le pont bascule, d'environ 2570 m², est reliée à un séparateur d'hydrocarbures d'un débit de 30 l/s minimal. Ce séparateur d'hydrocarbures est ensuite connecté à un bassin tampon d'une capacité minimale de 220 m³.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

A la sortie des séparateurs d'hydrocarbures, les rejets liquides respectent les limites suivantes :

- PH : 6 – 9
- MEST : 100 mg/l,
- DBO5 : 100 mg/l,
- DCO : 300 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état des séparateurs d'hydrocarbures, en particulier de l'absence de fuites.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : AMEMAGEMENTS PAYSAGERS

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, la périphérie du site est entourée d'une haie composée de Cyprès de Leyland et des noyers sont plantés dans la zone engazonnée. Ces plantations sont réalisées dès l'automne 2010, elles sont régulièrement entretenues et si besoin renouvelées.

Ces plantations sont conformes aux engagements pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur et au courrier du pétitionnaire du 28 avril 2010 faisant suite à l'avis de l'autorité environnementale.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 9 : PREVENTION DU BRUIT

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs de 70 dB(A) en période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés et de 60 dB(A) en période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Concernant les nouvelles installations autorisées par le présent arrêté, une mesure de la situation acoustique est réalisée dans la première période significative de collecte des céréales à compter de la notification du présent arrêté : cette mesure recense les installations à l'origine de nuisances sonores, évalue leur contribution et propose, le cas échéant, des gains à obtenir par équipement afin d'atteindre la conformité des niveaux sonores fixés au présent chapitre.

Cette étude de mesure acoustique est transmise dès sa réalisation à monsieur le Préfet.

Les éventuels travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai maximum de 6 mois à compter de la communication de l'étude en préfecture.

En complément à l'obligation d'un contrôle réalisé tous les 3 ans, pour l'établissement, qui est imposé dans l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 1643/99 du 14 avril 1999, un contrôle périodique des nouvelles installations autorisées par le présent arrêté est réalisé selon les dispositions suivantes.

Une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement des installations est effectuée tous les ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement

à l'inspection des installations classées. Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que l'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Si 3 contrôles annuels consécutifs démontrent la conformité des émissions sonores, la fréquence des contrôles devient bisannuelle. Si 2 contrôles bisannuels consécutifs démontrent la conformité des émissions sonores, la fréquence des contrôles devient trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés en période significative de collecte des céréales.

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : CONTROLES PAR L'EXPLOITANT

Chaque année l'exploitant procède alternativement à un contrôle du respect de la moitié des dispositions du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles, et les actions qui en découlent, sont portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tréteau pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le maire de Tréteau, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- la direction départementale des territoires,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- l'agence régionale de la santé (délégation territoriale de l'Allier)
- la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au service départemental d'incendie et de secours
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi d'auvergne (unité territoriale de l'Allier)

Fait à Moulins, le **27 JUIL. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.,
Le Sous-Préfet de Montluçon


Alain BUCQUET

